

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO AU PROTOCOLE  
PORTANT AMENDEMENT DE LA  
CONVENTION RELATIVE A  
L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE, SIGNE A  
MONTREAL, LE 10 MAI 1984, PAR  
L'INSERTION DE L'ARTICLE 3 BIS**

*Décembre 2013*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

---

*Lors de sa vingt-cinquième session extraordinaire, tenue à Montréal le 10 mai 1984, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a pris acte du fait que l'aviation civile internationale contribue à l'amitié et à la compréhension entre les peuples alors que tout abus, en la matière, constituerait une menace pour la sécurité générale.*

*Dans cette perspective, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a tenu à rappeler que, dans la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, les Etats contractants :*

- Reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace au-dessus de son territoire ;*
- S'engage à tenir dûment compte de la sécurité des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'Etat ;*
- Conviennent de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention.*

*L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a également pris acte du fait, d'une part, de la détermination des Etats contractants de prendre des mesures appropriées visant à empêcher la violation de l'espace aérien des autres Etats, l'utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention et le renforcement de la sécurité de l'aviation civile internationale, et d'autre part, du désir général des Etats contractants de réaffirmer le principe du non recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol.*

*Il s'en suit que pour mettre en œuvre cette feuille de route, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a estimé qu'il était souhaitable d'amender, en conséquence, la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 en y ajoutant l'article 5 bis.*

*Cet article fait obligation aux Etats :*

- *De s'abstenir de l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol ;*
- *De prendre, en cas d'interception de tels aéronefs, de mesures nécessaires pour préserver la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs civils ;*
- *D'introduire, dans leur arsenal juridique, des dispositions visant à contraindre tout aéronef immatriculé dans ces Etats ou utilisé par un exploitant qui y a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente de se conformer auxdites dispositions.*

*L'adhésion à ce Protocole permet à la République Démocratique du Congo d'œuvrer contre l'utilisation abusive de l'aviation civile, de contribuer à la protection de la vie des personnes à bord et d'assurer la sécurité des aéronefs civils ainsi que de son espace aérien.*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

**LOI N° 13/O28 DU 24 DECEMBRE 2013  
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO AU PROTOCOLE DE LA  
CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE, SIGNE A MONTREAL LE 10 MAI 1984,  
PAR L'INSERTION DE L'ARTICLE 3 BIS**

---

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal, le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis.

**Article 2**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2014

**Joseph KABILA KABANGE**

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 24 décembre 2013**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Gustave BEYA SIKU  
Directeur de Cabinet**